



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Réf. : 078.022.050

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
**Service Eau, Agriculture, Forêt  
et Espaces Naturels**

Nice, le 03/05/2022

### **DÉCISION PRÉFECTORALE**

#### **Portant autorisation de défrichement d'un bois particulier et d'un bois d'une collectivité et de certaines personnes morales**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Livre II – Titre I du code forestier,

**Vu** le Livre III – Titre IV du code forestier,

**Vu** La demande enregistrée sous le n°078.022.050  
Déposée par : COMMUNE DE MALAUSSÈNE - Monsieur le Maire Jean-Pierre CASTIGLIA  
Complète le : 12/04/2022  
Références cadastrales : Malaussène A 58, 121, 124, 179, 180, 444, 481,  
Pour une superficie à défricher de : 1,1422 ha,  
Objet : Piste d'accès provisoire au quartier des Pouraciers,

**Vu** la situation du terrain en réservoir de biodiversité à préserver au titre du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires ;

**Vu** la situation du terrain en site à proximité du cours d'eau « ruisseau de l'Ablé » ;

**Vu** la situation du terrain dans une zone humide ;

**Vu** la décision du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur n° MRAe-AE-F09322P0047 en date du 11/03/2022, indiquant que le projet ci-dessus n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L341-5 du Code Forestier ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **DÉCIDE**

#### **Article 1er – Autorisation :**

Est autorisé le défrichement sollicité effectivement boisé, soit 0,9373 ha.

La présente décision doit être accompagnée du plan de délimitation visé par le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant.

La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

#### **Article 2 – Conditions :**

Conformément aux dispositions de l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation de défrichement est subordonnée au respect des mesures compensatoires suivantes :

- Paiement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois, d'un montant égal au coût de reboisement d'une surface au moins équivalente à la surface autorisée, soit 9 560 €, montant mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État, étrangères à l'impôt et au Domaine.
- Exécution de travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant égal au coût de reboisement d'une surface au moins équivalente à la surface autorisée soit 9 560 €. Les travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la direction départementale des territoires et de la mer, travaux à réaliser avant le terme des 5 ans suivant la notification de la présente décision.

Le bénéficiaire de la présente décision dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception de la présente décision pour faire part à la DDTM des Alpes-Maritimes du choix de la mesure compensatoire au défrichement. Si la réalisation de travaux sylvicoles est retenue, un devis descriptif précis de la nature des travaux à réaliser ainsi que leur localisation devront être transmis, pour validation, à la DDTM des Alpes-Maritimes. En l'absence de fourniture et de la validation de ces éléments dans le délai, la compensation financière sera mise en recouvrement.

### **Article 3 – Affichage :**

En application de l'article L341-4 du code forestier, la présente décision fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Il appartient au demandeur d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux, et de lui fournir copie des documents, afin qu'il puisse assurer cet affichage.

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement.

Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits qui constitue le point de départ du délai de deux mois de recours des tiers. En cas de contestation d'un tiers, le défaut de la preuve de la régularité de cet affichage fait obstacle à l'expiration du délai de recours des tiers.

### **Article 4 – Délais et voies de recours :**

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de recours est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet des Alpes-Maritimes. Il est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète de la présente décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

### **Article 5 – Exécution :**

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision.

la cheffe de pôle

Maud BARREL


**Government of the Northwest Territories**  
 Management of the Arctic Region  
 Arctic Infrastructure Program

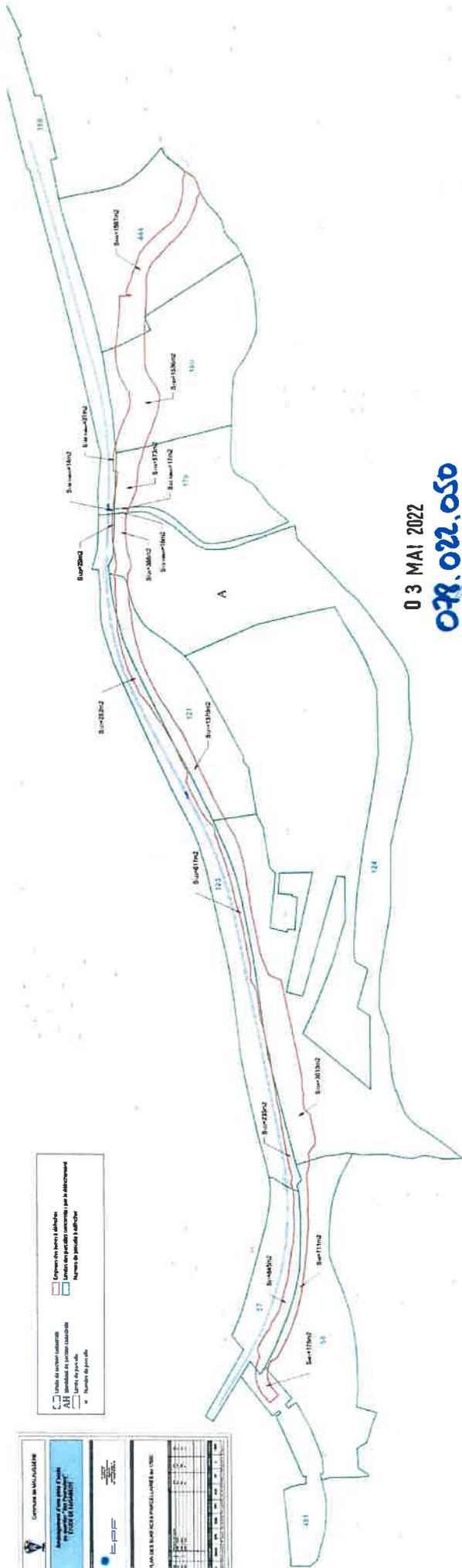

**Infrastructure**

PLAN DES BARRAGES PROPOSES LE LONG DU CDEB

NO. DE BARRAGE	NOM	PROJET	PROJET	PROJET	PROJET
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
21					
22					
23					
24					
25					
26					
27					
28					
29					
30					
31					
32					
33					
34					
35					
36					
37					
38					
39					
40					
41					
42					
43					
44					
45					
46					
47					
48					
49					
50					
51					
52					
53					
54					
55					
56					
57					
58					
59					
60					
61					
62					
63					
64					
65					
66					
67					
68					
69					
70					
71					
72					
73					
74					
75					
76					
77					
78					
79					
80					
81					
82					
83					
84					
85					
86					
87					
88					
89					
90					
91					
92					
93					
94					
95					
96					
97					
98					
99					
100					

- Zone de récupération  
 - Zone de pontons  
 - Zone de pontons  
 - Zone de pontons

- Zone de pontons à dériver  
 - Zone de pontons à dériver  
 - Zone de pontons à dériver



03 MAI 2022  
**078.022.050**  
 la cheffe de pôle  
 Maud BARREL